

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le VII de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout examen de biologie médicale destiné à user d'un dépistage prénatal pour déterminer un cas de trisomie 21 est interdit sous peine d'une amende de 5000 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tests prénataux visant à détecter les cas de trisomie 21 ouvrent la porte à l'eugénisme. L'eugénisme est un crime au même titre que l'épuration ethnique. Tout risque d'une telle dérive doit être prévenu. L'eugénisme est la sélection sur les collectivités humaines à partir des lois de la génétique. Elle est interdite en ce qu'elle induit une sélection artificielle des êtres humains. A ce titre, la responsabilité du personnel médical peut-être engagée en cas de dépistage prénatal incitant à l'avortement d'enfant atteint par la trisomie, ou d'enfant n'ayant pas un génome parfait.